



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 07 décembre 2012

ARRETE N° 12- 1905/SG/DRCTCV

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de création d'une voie d'accès au CTVD de la Rivière Saint-Etienne
Commune de Saint-Pierre**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une voie d'accès au Centre Technique de Valorisation des Déchets (C.T.V.D.) de la Rivière Saint-Etienne (RSE), sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 13 novembre 2012 par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), considérée complète le 26 novembre 2012 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0020 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 29 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une voie d'accès au CTVD, dans le sens Saint-Pierre / Saint-Louis depuis la Route Nationale n°1, passant sous les deux ponts de la RSE, sur un linéaire de 750 mètres en grande partie dans le lit mineur de la Rivière Saint-Etienne, d'une largeur de plate-forme de 10 mètres et d'une largeur de chaussée de 7 mètres, au revêtement variable (compacté perméable et/ou de type enrobé imperméable selon les sections), avec une accessibilité limitée et contrôlée, afin d'offrir une desserte sécurisée pour les 250 poids-lourds accédant aux différents sites du CTVD ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique 6° d) « *Infrastructures routières : Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux critères de soumission des projets à étude d'impact ou au cas par cas ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone environnementale sensible, du point de vue du patrimoine naturel, du paysage et de la sécurité des personnes :

- ✓ Le projet est situé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II n°0083 dénommée «Cilaos et sa vallée», à l'amont de la ZNIEFF de type I n°0154 intitulée «Embouchure de la Rivière Saint-Etienne» ;
- ✓ Le Schéma d'Aménagement Régional et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer, approuvés par le Conseil d'Etat le 22 novembre 2011, classent la plus grande partie du tracé du projet en espace de continuité écologique ainsi que la zone avale de l'embouchure de la RSE en espace naturel remarquable du littoral à préserver et espace naturel terrestre de protection forte ;
- ✓ La Rivière Saint-Etienne est classée en zone Naturelle et en Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005 ;
- ✓ Le projet est localisé au sein de l'espace de fonctionnalité de la zone humide de l'embouchure de la RSE, réservoir de biodiversité pour l'avifaune et la faune aquatique, participant à la diversité des paysages ;
- ✓ De nombreuses espèces d'avifaune marine protégées (cf arrêté préfectoral du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion) survolent la zone ;
- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015, approuvé le 07 décembre 2009, prévoit une reconquête écologique de la RSE, en soulignant les problèmes de continuité écologique et d'hydromorphologie ayant justifié le classement dérogatoire pour l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2021 ;
- ✓ La Rivière Saint-Etienne connaît une évolution hydromorphologique des chenaux d'écoulement et du transport solide, évoluant au gré des épisodes cycloniques. La combinaison de débits de crue et de pentes élevés lui confère une capacité de transport solide très importante et une forte dynamique sédimentaire ;
- ✓ Le Plan de Prévention des Risques Inondations de Saint-Pierre prescrit le 30 juin 2009 indique que la zone d'implantation du projet est principalement concernée par un aléa fort d'érosion et d'inondation. L'étude générale du Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la RSE indique que la protection existante au droit de la culée du pont actuel de la RN1, en rive gauche, est inopérante pour une crue centennale (débit de 5 000 m³/s, par rapport quelques m³/s à l'étiage).

CONSIDERANT qu'une intervention en lit mineur de la Rivière Saint-Etienne renvoie à des enjeux de reconquête écologique de la rivière, d'atteinte du bon état chimique et écologique des eaux à l'horizon 2021, de qualité paysagère et de sécurité des personnes travaillant dans la zone ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible d'entraîner en phase chantier (terrassement, construction de la plate-forme) des impacts notables sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel et le milieu physique (hydraulique, hydrologie) ;

CONSIDERANT qu'en phase exploitation, le projet est susceptible d'introduire des impacts directs notables sur la qualité du milieu aquatique, en cas de pollutions accidentelles (matières en suspension, déchets, lixiviats) et saisonnières (modalités d'assainissement de la voie, interception par passages busés de chenaux d'écoulement), et qu'il limite les perspectives de restauration de la continuité écologique du cours d'eau et de sa naturalité ;

CONSIDERANT que le projet expose les usagers de l'infrastructure à des risques naturels ;

CONSIDERANT que le projet induit des impacts notables sur le trafic routier et la sécurité routière, au vu de l'accès et de l'insertion des véhicules sur la voie de raccordement depuis la RN1 classée Route à Grande Circulation ;

CONSIDERANT que les différentes variantes de tracé interceptent le périmètre d'alimentation du forage «Rive gauche RSE aval», exploité par la Société d'Aménagement des Périmètres Hydrauliques de l'Île de la Réunion à des fins d'irrigation, utilisé cependant de fait pour l'alimentation en eau potable de la caserne Dupuis et de l'aéroport de Pierrefonds ;

CONSIDERANT que le site présente donc un enjeu de santé humaine, même si le périmètre de protection rapprochée répertorié dans le dossier fourni par la CIVIS n'a pas été validé réglementairement ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine, en nuisant à la qualité d'une ressource en eau utilisée pour partie à des fins de consommation humaine, à la fois en phase chantier et de manière accidentelle ou temporaire en phase exploitation ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un ensemble de projets attenants impactant déjà l'unité géographique de Pierrefonds, venant potentiellement renforcer les impacts cumulés sur la zone ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 30 novembre 2012 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de création d'une voie d'accès au Centre Technique de Valorisation des Déchets de la Rivière Saint-Etienne sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 13 novembre 2012 par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Xavier BRUNETIÈRE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)